



**Projet de loi 106 :  
Le Québec n'est pas le gruyère des pétrolières et des gazières**

**Mémoire d'Eau Secours!  
Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau**

Déposé dans le cadre de la Commission parlementaire  
sur le projet de loi 106

**Août 2016**

## **LA COALITION EAU SECOURS**

La Coalition Eau Secours! est un organisme à but non lucratif fondé en 1997, dont la mission est de revendiquer et de promouvoir une gestion responsable de l'eau dans une perspective de santé publique, d'équité, d'accessibilité, de défense collective des droits de la population, d'amélioration des compétences citoyennes des citoyens, de développement durable et de souveraineté collective sur cette ressource vitale et stratégique.

Plus spécifiquement, la Coalition :

- suit le programme politique et s'assure que les enjeux pertinents, tant locaux, nationaux qu'internationaux soient exposés de façon transparente et limpide dans le cadre d'un véritable débat public;
- sensibilise et forme les citoyens aux enjeux de l'eau actuels par une réflexion critique, argumentée et attentive aux différentes problématiques de l'eau;
- accompagne les comités de citoyens qui défendent leurs droits dans des dossiers impliquant l'eau;
- évalue les outils légaux et réglementaires en gestion de l'eau afin de faire des recommandations, de proposer des modifications ainsi que de demander des outils de contrôle et d'évaluation conséquents pour que l'eau du Québec soit adéquatement protégée;

La Coalition Eau Secours! est composée de membres individuels et de membres collectifs représentant une constellation de milieux : groupes citoyens, environnementaux, sociaux et communautaires, syndicats, associations étudiantes, milieu artistique, scientifique, recherche, sciences sociales, éducation, communication, etc. La Coalition Eau Secours! rejoint près d'un million de citoyens.

## **LES CITOYENS – VOS ÉLECTEURS - VOUS PARLENT!**

Depuis cinq ans, les membres de la Coalition Eau Secours! s'interrogent et s'inquiètent des risques de l'industrie des hydrocarbures sur l'intégrité des sources d'eau potable du Québec. L'enjeu est majeur! On ne parle pas d'un risque limité, circonscrit et faible. On parle de la contamination de votre eau potable et celle de vos concitoyens sur une planète en déficit d'eau douce. Force est de vous rappeler que le pétrole et le gaz de schiste ne se boivent pas... Puisque le développement durable, selon le [rapport Brundtland de 1987](#), signifie *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins*, il apparaît très clairement que la contamination de nos ressources en eau n'est pas un bénéfice pour les générations futures (ni même présentes!) et que l'extraction des hydrocarbures, dans un contexte de changement climatique, n'est en rien durable, mais est plutôt inacceptable dans une politique de transition énergétique.

Au cours des cinq dernières années, les membres d'Eau Secours! vous ont dit non aux gaz de schiste, au développement des hydrocarbures et au projet Énergie Est :

- 2010 : [Les schistes gaziers et l'impact sur la ressource Eau](#) - Mémoire présenté par la Coalition Eau Secours! Au Bureau d'audiences publiques
- 2012 : [Commentaires d'Eau Secours!](#) suite à la publication du Plan de réalisation du comité de l'Étude environnementale stratégique
- 2014 : [Recommandations d'Eau Secours!](#) suite à l'étude détaillée du projet de loi 37, Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste
- 2014 : [Mémoire de la Coalition Eau Secours!](#) sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent déposé au BAPE
- 2016 : [Énergie Est - La plus grande menace à l'eau du Québec](#), mémoire de la Coalition Eau Secours! déposé dans le cadre des audiences du BAPE sur le projet Énergie Est de TransCanada

Avec le dépôt du projet de loi 106, vous marchez dans les traces du précédent gouvernement fédéral conservateur qui a tant été décrié pour son absence de respect envers la démocratie et l'intelligence de l'électorat. En bon élève, vous avez bien appris de la Loi C51 fédérale. Vous nous avez servi le même plat fourre-tout, mais cette fois-ci, portant le nom de *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*. Caché aux confins de ce projet de loi se trouve le projet de loi sur les hydrocarbures, ce poison derrière les vœux pieux. La Coalition Eau Secours!, tout comme les comités de citoyens, n'ont pourtant pas été dupes.

Non content de nous offrir un ingrédient infect sous les apparences d'un plat de haute gastronomie, vous nous l'avez servi en plein été et en toute fin de session parlementaire. Ce n'est pas la première fois que vous employez ce stratagème. Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* nous a été servi de la même manière à l'été 2014.

À la lecture du projet de loi sur les hydrocarbures, l'équipe d'Eau Secours! a constaté que les questionnements et les inquiétudes des citoyens ont été balayés de la main, et que leur refus de voir cette industrie se développer au Québec n'a pas fait le poids contre les lobbyistes des pétrolières et gazières. Manifestement, notre bon gouvernement préfère « ces citoyens corporatifs » à ceux qui l'élisent, comme quoi la vision gouvernementale de la démocratie ne se concrétise que tous les quatre ans! N'est-ce pas là une belle leçon de mépris?

La démocratie ne consiste pas à voter une fois tous les quatre ans et entre-temps, à se boucher les yeux et les oreilles en plus de se censurer. C'est l'implication citoyenne qui fait la démocratie, pas l'aveuglement volontaire ni le déni de nos élus qui préfèrent dénigrer les citoyens informés qui s'impliquent dans la chose publique. Une élection n'est pas un chèque en blanc!

Parce que la Coalition Eau Secours! respecte les principes de la démocratie, nous prenons le temps de rédiger et de déposer ce mémoire, à l'occasion de la Commission parlementaire qui étudiera le projet de loi 106, qui illustre les trop nombreuses

incohérences, absurdités et mesures inacceptables en vertu de la protection de l'eau et du public.

À cette fin, la Coalition charge nos représentants gouvernementaux de prendre les dispositions suivantes :

- 1) Scindez le projet de loi no 106 et retirez-en le *projet de loi sur les hydrocarbures* : la transition énergétique et le développement de la filière des hydrocarbures n'ont rien à faire dans le même projet de loi.
- 2) Retenez, renforcez et complétez les dispositions qui mènent le Québec vers une véritable transition énergétique, sans pétrole ni développement du gaz naturel fossile, liquéfié ou non.
- 3) Rachetez les « *claims* » qui ont été bradés à 0,10 \$ l'hectare et revoyez votre stratégie de fond en comble, de manière à suspendre indéfiniment toute activité d'exploration ou d'exploitation du pétrole et du gaz au Québec.

Nous ne saurions exiger rien de moins. Vous jouez avec notre eau, essentielle à toute vie, et avec le futur de nos enfants.

## **LE PROJET DE LOI 106 : DÉMOCRATIE BAFOUÉE, EAU CONTAMINÉE**

Richard Langelier, juriste, sociologue et membre du Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste, a analysé en détail le projet de loi 106. Il a fait la démonstration des nombreux droits citoyens bafoués dans le projet de loi sur les hydrocarbures au profit de l'industrie :

- Droit de propriété;
- Droit au recours en justice;
- Droit à l'accès à l'information;

La Coalition Eau Secours!, bien qu'elle n'endosse absolument pas ce pied de nez à la démocratie, ne s'étendra pas sur les impacts de ces dispositions dans le futur quotidien des citoyens dans la vallée du Saint-Laurent dont les terrains ont déjà été « claimés » depuis belle lurette et à prix dérisoire.

L'objet de ce mémoire sera d'exposer les risques des dispositions du projet de loi 106, qui ouvre toute grande la porte à l'exploitation des hydrocarbures et du gaz de schiste, sur l'eau potable au Québec, puisque vous ne semblez pas encore les connaître.

### **Le camouflage des mots : complétion repérée**

En étudiant les définitions et termes employés dans le projet de loi, nous ne pouvons que constater la stratégie d'en renommer quelques-uns afin d'éliminer les termes à

connotation négative, soit ceux qui sont associés légitimement avec l'inquiétude et la méfiance des citoyens (ex. « raccordement » au lieu de « oléoduc »).

Cependant, la Coalition Eau Secours! n'est pas dupe de la signification du terme « complétion ». L'article 31 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) définit la fracturation comme étant *une opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits, à l'exception de celle utilisant un volume de fluides inférieur à 50 000 litres.*

L'injection d'un volume de fluides inférieur à 50 000 litres est donc nommée « complétion ». Peu importe le volume de fluides injectés, cette activité et ses impacts demeurent les mêmes.

**Fracturation? Complétion? Même menace à l'eau potable. En changer les termes ne change en rien la réalité et les risques.**

### **L'autorégulation : quand le gouvernement fait confiance à l'industrie**

PL106, article 3. *Tous les travaux réalisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.*

Quelles seront ces meilleures pratiques? Elles seront reconnues par qui? Celles de l'industrie, évidemment. Les industries albertaines ne cessent de nous répéter qu'elles utilisent les meilleures pratiques disponibles et les plus sécuritaires (Enbridge, TransCanada, Pétrolia, etc.). Ce sont donc celles des gros joueurs du secteur pétrolier qui seront endossées par le projet de loi 106.

La protection de l'eau n'est pourtant pas dans la charte des valeurs commerciales. Vous laissez à une entreprise le loisir de déterminer les meilleures pratiques assurant la sécurité de leurs opérations et l'intégrité de nos cours d'eau. Vous vous délestez de la responsabilité de protéger nos milieux de vie. En cas de déversement, le projet de loi vous permet de vous laver les mains, « sachant » que l'industrie ne pouvait faire mieux, puisque « ses pratiques sont les meilleures existantes ».

Pourtant, la réalité est loin d'être rose. Malgré les discours de M. Arcand et de l'industrie, qui se veulent rassurants, voici un palmarès non exhaustif des résultats des « meilleures pratiques de l'industrie » pétrolière et gazière :

- [Rivière Kalamazoo](#), Michigan, 1 million de gallons, juillet 2010
- [Peace River](#) (milieux humides), Alberta, 4,5 millions de litres, avril 2011
- [Red Deer River](#), Alberta, 461 000 litres, juin 2012
- [Station de pompage d'Enbridge](#), Alberta, 230 000 litres, juin 2012
- [Cold Lake Air Weapons Range](#), 1,5 million de litres, juillet 2013

- [Zama City](#), Alberta, respectivement 15 et 1,8 million de litres d'eaux usées et salées, mai et octobre 2013
- [Slave Lake](#), Alberta, 70 000 litres avril 2014
- [Tourbière de Red Earth Creek](#), Alberta, 60 000 litres, novembre 2014
- [Nexen Energy pipeline](#), au sud de Fort McMurray, Alberta, 5 millions de litres juillet 2015
- [Keystone 1](#), South Dakota, 63 600 litres, avril 2016 (35 déversements au cours de la première année d'opération)

La plupart des déversements cités ci-dessus ont eu lieu en Alberta, province qui poursuit intensément l'extraction et le transport de ses ressources d'hydrocarbures. C'est ce qui attend le Québec avec l'entrée en vigueur du projet de loi 106. Certes, les hydrocarbures québécois sont d'une nature différente (davantage de gaz de schiste que de sables bitumineux), mais avec les projets de fracturation hydraulique et d'oléoducs sur le territoire québécois, nos sources d'eau potable n'en sont pas moins à risque.

La Coalition ne s'étendra pas plus avant sur les conséquences pour l'eau de la multiplication des oléoducs sur le territoire du Québec puisque nous l'avons fait dans notre mémoire déposé en vue des audiences publiques du BAPE sur le projet Énergie Est, dont le processus a été annulé par le Ministre. Vous trouverez toutefois ce mémoire en annexe, en complément au contenu du présent document.

L'histoire, l'expérience et les études le prouvent : la technologie n'est pas infaillible. En tant qu'élu, le projet de loi 106, si adopté, vous rend légalement complice de tout futur incident ayant comme impact la contamination de nos ressources d'eau douce.

Outre l'article 3, le projet de loi 106 calque également d'autres normes courantes de l'industrie. En effet, *la licence d'exploitation est consentie pour une durée de 20 ans* (article 51). C'est la période exigée par les sociétés gazières dans les contrats signés avec les agriculteurs dans les années 2000 afin d'obtenir plus facilement du financement auprès des banques. Bref, le tapis rouge a été déroulé et les compagnies pétrolières et gazières doivent jubiler à l'idée de le fouler.

<p><b>L'article 3 signifie l'abandon réel des droits régaliens de l'État de fixer les normes nécessaires et les limites dans lesquelles l'industrie doit opérer afin de protéger les citoyens et l'environnement.</b></p>
---

### **La contamination de l'eau par fracturation en toute impunité... malgré les « bonnes pratiques »**

La fracturation hydraulique est une technique d'extraction d'hydrocarbures non conventionnels développée vers la fin des années 40. Les premiers forages horizontaux ont eu lieu en 1980. Cependant, la technique n'arrive à son apogée qu'à partir des années 2000, au moment du relâchement des normes environnementales aux États-Unis par George Bush. La technique implique de forer à grande profondeur sous les nappes phréatiques afin de rejoindre et de créer des failles dans le massif rocheux du sous-sol

afin d'y récupérer le gaz emprisonné en injectant un mélange d'eau, de saumure et d'une quantité astronomique de [produits toxiques](#).

De l'aveu de la [Société canadienne des gaz non conventionnels](#), *les techniques auxquelles on a aujourd'hui recours dans le domaine de l'exploration du gaz de schiste ne diffèrent pas sensiblement de celles qui étaient utilisées il y a 60 ans*. Bref, à partir de la technique développée au cours de la Deuxième Guerre mondiale, l'industrie ne cherche qu'à *adapter les technologies de fracturation hydraulique actuelles et en voie de développement à ces milieux plus exigeants (massif rocheux) afin de **permettre de rentabiliser les puits de pétrole et de gaz***<sup>1</sup>. Face à ces propos, permettez-nous de douter des efforts investis dans le développement de « meilleures pratiques » et ce qu'elles visent à améliorer, soit la rentabilité plutôt que ses impacts environnementaux.

L'utilisation intensive d'une technique jusqu'à récemment marginalisée a suscité la curiosité des scientifiques, dont les études sur les impacts de la fracturation hydraulique se multiplient depuis les cinq dernières années. Certaines études ont permis de prouver des occurrences dans le cadre d'activités de fracturation hydraulique. Dans son rapport [Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou comment sacrifier l'eau potable pour quelques gouttes de pétrole!](#), qui se trouve en annexe du présent mémoire, le Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste en a recensé 21 qui en étudient les impacts<sup>2</sup> :

- Étude de la taille des failles verticales de fracturation;
- Mouvement de migration de fluides;
- Contamination de puits d'eau potable par du méthane et les fluides de fracturation;

Selon le Collectif scientifique, il est nécessaire d'étudier en détail la formation rocheuse d'un massif ciblé par l'exploitation pétrolière et gazière avant de pouvoir évaluer avec plus de précision le comportement qu'auront les eaux de fracturation au niveau du sous-sol profond ainsi que les risques de connexion avec les nappes phréatiques. Or, ces connaissances *du shale d'Utica (dans le sous-sol de la vallée du Saint-Laurent), des grès dévonien de Gaspé et du shale de Macasty (sous l'île d'Anticosti) sont lacunaires et partielles (p.49)*. Bref, à moins de développer au préalable ses connaissances approfondies des massifs rocheux du Québec, le gouvernement ne peut affirmer hors de tout doute que les « meilleures pratiques » employées sont sécuritaires et que les opérations de fracturation hydraulique n'auront aucun impact sur les sources d'eau potable.

De plus, en l'absence d'un programme crédible et indépendant d'échantillonnage et de caractérisation des aquifères avant toute activité d'exploration, l'industrie pourra sans restriction jouer la carte de l'ambiguïté de sa responsabilité lorsque les incidences de contamination surviendront.

---

<sup>1</sup> SCGNC. – [Introduction à la fracturation hydraulique](#), p.5

<sup>2</sup> Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste.- [Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou comment sacrifier l'eau potable pour quelques gouttes de pétrole!](#), p.49 à 62



*Les problèmes de défektivité des puits eux-mêmes sont bien connus des compagnies gazières et pétrolières et ces puits non étanches dans lesquels on a déjà procédé à des fractures artificielles sont la source probable de nombreuses contaminations d'aquifères.*

*Le problème de la gestion des eaux usées de cette industrie en est un d'insoluble. Les puits d'injection menacent les aquifères, les usines municipales de traitement des eaux ne sont pas capables de traiter adéquatement ces déchets industriels, les bassins de rétention à ciel ouvert montrent souvent des fuites et des déversements accidentels en surface de ces eaux usées sont très courants.*

Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste<sup>3</sup>

La section 6<sup>4</sup> du rapport du Collectif scientifique présente également un échantillonnage significatif de cas de contamination de l'eau potable et de poursuites subséquentes aux États-Unis et ailleurs. Bien que ces cas ne prouvent pas hors de tout doute le lien de causalité avec les activités de fracturation et les forages, *cette preuve factuelle est nettement prépondérante pour établir, entre autres par présomption de fait, ce lien causal vraisemblable et probable. Cet échantillonnage est suffisamment large, suffisamment précis et suffisamment documenté pour constituer une preuve particulièrement convaincante des contaminations possibles associées aux forages horizontaux ou à l'usage de la fracturation hydraulique*<sup>5</sup>.

Puisque la contamination de l'eau est imminente en regard des études le prouvant et des cas de contamination dûment documentés, le programme de caractérisation est d'autant plus important que l'article 13 du projet de loi stipule qu'*aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à l'attribution d'un tel droit (licence), ne peut conférer un droit à une indemnité à son titulaire.* Autrement dit, si le puits d'eau potable d'un citoyen est contaminé par les activités liées à un puits gazier ou pétrolier à proximité, son droit de propriété **ne lui permet pas d'obtenir une indemnité** pour cette contamination. L'article 119, qui va encore plus loin, stipule que *seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.* L'action citoyenne se voit donc bafouée deux fois plutôt qu'une.

**Lorsque les puits d'eau potable des citoyens seront contaminés des suites des activités de la fracturation hydraulique, les citoyens n'auront aucun recours pour se défendre.**

### **Le cas réel des forages en Gaspésie**

Le rapport du Collectif scientifique décrit en détail l'historique des forages à Gaspé<sup>6</sup>. Nous ne reproduirons pas le contenu de cet historique. Nous résumerons cependant certains faits d'importance par rapport au gisement d'Haldimand.

<sup>3</sup> Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste.- [\*Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou comment sacrifier l'eau potable pour quelques gouttes de pétrole !\*](#), p.49

<sup>4</sup> IDEM, p.88 à 96

<sup>5</sup> IDEM, p.88

<sup>6</sup> IDEM, p.65 à 87



Suite aux deux premiers forages (Pétrolia-Haldimand-1 et Pétrolia-Haldimand-2) réalisés depuis 2006, en périphérie de la ville de Gaspé dans le secteur de Sandy Beach, la compagnie Pétrolia fore le puits Pétrolia-Haldimand-4, à 350 mètres de la maison la plus proche et à 800 mètres du puits d'eau potable le plus rapproché. Ce forage survient après l'adoption du controversé RPEP, invalidant les règlements municipaux de protection des sources d'eau potable.

Préalablement au forage de Haldimand 4 en 2013, le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs commande à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) une [étude hydrogéologique du site](#). Le ministère collabore à l'étude en échantillonnant les prélèvements d'eau potable dans un rayon de deux kilomètres du site de forage. Les analyses de ces échantillons révèlent la présence de méthane thermogénique.

Mandaté par le comité de citoyens Ensemble pour l'avenir durable du grand Gaspé, l'ingénieure en géologie et hydrogéologue Chantal Savaria, de la firme Savaria-Experts-Conseils, a étudié l'origine du méthane trouvé dans les puits d'eau potable près des forages pétroliers de Pétrolia à partir des données scientifiques disponibles, dont l'étude hydrogéologique du secteur réalisée l'INRS. Elle conclut que l'origine du méthane dans la majorité des puits est thermogénique et que *« la présence du méthane thermogénique identifié indique la présence de fractures pouvant causer la contamination de l'eau souterraine par le gaz provenant du pétrole en profondeur. La réalisation de forages pétroliers sera susceptible de causer l'émission de contaminants dans l'eau souterraine du secteur Haldimand qui est vulnérable à une telle contamination. Le caractère irréversible d'une contamination provenant des forages pétroliers non conventionnels exige une protection accrue du territoire du secteur Haldimand où la qualité de l'eau potable est bonne et est utilisée par les citoyens de la ville de Gaspé<sup>7</sup>. »*

Le forage de Haldimand 4 reprend toutefois sans contraintes à l'automne 2014. En janvier 2015, le forage est complété et sa portion horizontale est située à 400 mètres sous la surface du sol, sur une distance de 2 630 mètres. Fin février 2015, Pétrolia annonce la réalisation de son premier test d'évaluation du puits. En décembre 2015, Pétrolia nettoie son puits en y injectant 70 000 litres d'acide chlorhydrique et d'azote liquide.

Considérant l'historique de ces forages relaté par le Collectif scientifique et nos communications avec le comité de citoyens, ce cas concret démontre deux faits inquiétants qui exacerbent la méfiance citoyenne envers la responsabilité gouvernementale :

1) Québec ne prend pas ses responsabilités et ne protège pas ses citoyens

En l'absence d'une analyse de la nature isotopique du méthane présent dans les puits pétroliers d'Haldimand, il est impossible de prouver si le méthane présent dans les puits d'eau potable est d'origine naturelle ou s'il a migré des forages pétroliers,

---

<sup>7</sup> Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste.- [Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou comment sacrifier l'eau potable pour quelques gouttes de pétrole !](#), p.78-79

concrétisant ainsi l'ambiguïté de la responsabilité de Pétrolia, une problématique exposée à la section précédente.

Le comité Ensemble pour l'avenir durable du grand Gaspé demande depuis 2012 au gouvernement de réaliser une telle analyse pour éliminer le doute planant sur cette contamination. Le gouvernement a préféré retourner la balle à Pétrolia. La compagnie, évidemment, ne répond pas aux demandes des citoyens. Le cercle vicieux est sans fin et les citoyens sont dans le néant, une situation tout à fait inacceptable.

En tant qu'élus (ainsi que vos fonctionnaires), comment considèreriez-vous votre responsabilité envers les citoyens si le projet de loi devait être adopté et les projets de forage multipliés au Québec? Comment pouvez-vous affirmer que les hydrocarbures seront développés de manière sécuritaire alors que vous n'avez pas la volonté ni ne vous sentez responsable de rassurer vos citoyens de Gaspé quant à la nature du méthane retrouvé dans leurs puits? L'histoire de Haldimand ne nous laisse que peu d'espoir sur les intérêts qui priment dans ce dossier et sur les réponses qu'obtiendront les citoyens lors de futurs cas de contamination.

## 2) La science est à la remorque des techniques d'extraction d'hydrocarbures non conventionnels

Au mois de mars 2016, l'étude [\*Toxicity of acidization fluids used in California oil exploration\*](#) est publiée dans la revue scientifique *Journal of Toxicological and Environmental Chemistry* et fait l'objet [d'un communiqué du Center for biological diversity](#).

Alors que la communauté scientifique s'intéresse de près à la toxicité des produits utilisés pour la fracturation hydraulique, on sait très peu de choses sur la technique d'acidification, ses produits et ses impacts environnementaux. L'étude décrit donc les différences entre trois techniques d'acidification, soient la maintenance à l'acide (utilisée à Haldimand), l'acidification de la matrice et la fracturation à l'acide, et quantifie les produits chimiques utilisés pour chacune.

L'étude recense près de 200 produits chimiques spécifiques utilisés pour l'acidification, et au moins 28 d'entre eux sont dans la classe F des produits chimiques dangereux. Contrairement à la fracturation hydraulique, les concentrations de produits chimiques dans l'acidification sont élevées, variant de 6 % à 18 %, et les eaux usées qui en ressortent peuvent être très acides, dans la gamme de pH de 0 à 3.

Le projet de loi 106 permettra sans contraintes connues l'utilisation de ces techniques alors que l'on n'en connaît pas les impacts sur l'environnement. Est-ce que ces techniques font partie des « meilleures pratiques reconnues »? Comment peuvent-elles être « reconnues » alors que la science n'en connaît rien et s'inquiète de l'entreposage et de l'utilisation de ces produits ainsi que du traitement des eaux usées qui en découlent? Considérant les enjeux, le [fameux principe de précaution](#) s'applique.

## Les meilleures pratiques de l'industrie, conjuguées au RPEP déficient du MDDELCC... une catastrophe assurée!

L'article 32 du RPEP stipule qu'*il est interdit d'aménager un site de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de 500 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.*

En fonction des études répertoriées de contamination d'eau, cette distance de 500 mètres est loin d'être suffisante pour protéger les sources d'eau potable, surtout considérant que les forages horizontaux s'étalent sur deux kilomètres dans le sous-sol.

Lors d'une présentation le 12 septembre 2015 et d'une rencontre le 1<sup>er</sup> décembre 2015 avec le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC), des porte-paroles ont apporté des justifications relativement aux exigences du RPEP :

*La distance séparatrice horizontale initialement de 300 m dans le projet de règlement à 500 m est une distance sécuritaire d'un puits d'eau potable. Cette zone peut être prolongée suite à une étude hydrogéologique. Cette distance se base sur le fait que la contamination éventuelle qui proviendrait de l'exploration ou l'exploitation pétrolière proviendrait surtout des déversements de surface ou encore de fuites provenant du puits pétroliers. Le MDDELCC considère que le risque de mouvement de fluides en profondeur vers les aquifères est négligeable. « Il a bien fallu mettre un chiffre et on a lancé un dé »<sup>8</sup>.*

À cela, le Collectif scientifique a répondu que :

*Les constats issus de la plus récente littérature scientifique mettent en évidence qu'un rayon de 500 m d'un puits d'alimentation en eau potable du RPEP n'est d'aucune façon sécuritaire. Nous ne parlons pas ici d'une contamination par des activités industrielles par la surface, mais d'une nouvelle industrie qui travaille sous la surface du sol à des profondeurs importantes sur des longueurs importantes.*

*Plusieurs puits d'eau potable ont été affectés par l'exploitation pétrolière non conventionnelle, et ce, sur des rayons de l'ordre de 1 à 3 km. À ces distances, il s'agit de mécanisme mettant en cause les mouvements en profondeur de fluides. Malgré le manque de données concernant la fracturation hydraulique et les forages horizontaux, l'EPA a indiqué que*

---

<sup>8</sup>Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste.- [Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou comment sacrifier l'eau potable pour quelques gouttes de pétrole !](#), p.64

*les mouvements en profondeur de fluides, incluant des gaz, ont contaminé l'eau potable. Des cas sont documentés et le seront de plus en plus dans le futur puisqu'il y a développement de protocole d'acquisition des données qui tiendront compte des nouvelles études. La contamination par ce mécanisme et aussi par de la déficience de puits pétroliers peut voyager sur plusieurs km. En plus, la contamination est irréversible causant des dommages irréparables : santé des utilisateurs de l'eau potable mise en péril, propriétés n'ayant plus aucune valeur marchande à moins d'une action de la municipalité qui devra prendre en charge cette situation. La distance minimale de 500 m est inacceptable du point de vue scientifique et ne tient pas compte de l'extension latérale d'un forage horizontal qui peut atteindre 2 km ni de l'effet à long terme de la détérioration des puits pétroliers, ni de la migration des gaz qui ne se comportent pas comme les liquides, ni de la superposition de multiples fracturations et de l'intensité de ces puits augmentant la perméabilité des formations rocheuses<sup>9</sup>.*

Chantal Savaria, dans son analyse du projet de RPEP, conclut que cette distance de 500 mètres est insuffisante et devrait être au minimum de 2000 mètres. *De fait, cette distance devrait être au moins équivalente à celle de l'extension horizontale du puits gazier ou pétrolier plus la distance minimale d'un kilomètre. Ainsi, dans le cas d'une extension horizontale du forage pétrolier de 2000 mètres, la distance minimale du forage par rapport aux sources d'eau potable devrait être de 3000 mètres<sup>10</sup>.*

Elle remet également en question la distance séparatrice de 400 mètres entre la base de l'aquifère et l'extension horizontale du forage pétrolier ou gazier puisque, études à l'appui, les extensions verticales des fractures créées par la fracturation hydraulique s'étendent parfois jusqu'à 600 mètres, créant ainsi un lien hydraulique permettant aux contaminants de remonter vers les aquifères<sup>11</sup>.

Finalement, elle explique que *les analyses hydrogéologiques prévues par le règlement ne permettront d'étudier que la contamination provenant de la surface et non celle provenant du sous-sol profond, là où se réalisera le forage. Quant au programme de surveillance, le suivi de la qualité des eaux souterraines est inadéquat, ne couvrant qu'une faible partie (1 %) du territoire qui risque d'être affecté par la contamination<sup>12</sup>.*

Au lieu de vous baser sur la littérature scientifique crédible et d'utiliser le principe de précaution, vous avez fixé les limites de distance de manière arbitraire. Pourtant, ce règlement s'appliquera dans le cadre du développement de l'industrie pétrolière et gazière. Quelle valeur doit-on alors attribuer aux propos suivants?

*« La filière des hydrocarbures devra faire l'objet d'un encadrement rigoureux. Cet encadrement devra se faire en priorisant la sécurité des citoyens. On veut que la population se sente en sécurité. » - Extrait [d'une](#)*

---

<sup>9</sup> Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste.- [Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou comment sacrifier l'eau potable pour quelques gouttes de pétrole !](#), p.64

<sup>10</sup> IDEM, p.72

<sup>11</sup> IDEM, p.73

<sup>12</sup> IDEM, p.72

[entrevue de M. Pierre Arcand](#), Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

### **La distribution des licences... sur des terrains déjà « claimés »**

Les articles 14 à 21, traitant du processus de mise aux enchères des licences d'exploration, n'y sont que pour la forme puisque la majorité des terrains d'intérêt sont déjà « claimés » par l'industrie, dont plusieurs sont gérées par d'anciens gestionnaires de l'État.

### **Le projet de loi de la complaisance**

À trois reprises, le projet de loi 106 stipule que le ministre peut convenir avec le titulaire de conditions compatibles avec la loi et ses règlements : dans le cas de la licence d'exploration, de production et de stockage, ainsi que pour l'autorisation des raccordements :

- *Art.22. La licence d'exploration donne à son titulaire le droit de rechercher des hydrocarbures ou un réservoir souterrain sur le territoire visé par la licence. Elle comporte les conditions dont le ministre **convient** avec le titulaire et qui sont **compatibles** avec la présente loi et ses règlements.*
- *Art.48. La licence de production ou de stockage comporte les conditions dont le ministre **convient** avec le titulaire et qui sont **compatibles** avec la présente loi et ses règlements*
- *Art.114. L'autorisation de raccordement donne à son titulaire le droit de construire ou d'utiliser une canalisation de raccordement. Elle comporte les conditions dont le ministre **convient** avec son titulaire et qui sont **compatibles** avec la présente loi et ses règlements.*

Les conditions citées ci-dessus sont donc **convenues et non pas imposées**, et doivent être **compatibles et non pas conformes** avec la loi et ses règlements.

Convenir vs imposer : Encore une fois, le projet de loi confirme son abdication par rapport à son rôle de régulateur. Plutôt que d'imposer ses conditions, il les négociera avec l'industrie, au bénéfice de ces derniers.

Conformité vs compatibilité : Selon M. Langelier, être conforme, c'est faire ce que la loi permet. Être compatible, c'est pouvoir faire tout ce que la loi n'interdit pas formellement. Autrement dit, la loi n'interdira pas grand-chose.

Les « conditions », telles que décrites dans le projet de loi sont nébuleuses : elles ne précisent pas si leur nature est d'ordre administratif, technique ou à des fins d'évaluation. Parle-t-on ici de délais à respecter, de produits d'extraction autorisés ou d'échantillonnage d'eau? La marge est grande.

**Le projet de loi est donc dans la continuité du principe d'autorégulation des activités par l'industrie, bien identifiée à l'article 3. Le projet de loi sur les**

**hydrocarbures serait en réalité un projet de loi passoire qui permet au gouvernement d'autoriser tout souhait de l'industrie.**

**Le diable est dans les détails!**

Le projet de loi mentionne à de très nombreuses reprises que certaines conditions seront déterminées par règlements ultérieurs. La Coalition Eau Secours! en a recensé tous les articles qui en font mention : 10-15-17, 21 à 26, 28, 33 à 37, 41, 45, 48, 51, 54, 58 à 67, 70, 72, 74, 76, 80 à 85, 87 à 89, 92, 94, 95, 109, 110, 111,113, 114, 115, 117, 119, 122, 124, 140, 142 et 197.

Ces règlements ultérieurs incluent, entre autres, des informations concernant :

- Le montant des droits et redevances;
- Les conditions d'exploitation, d'exercices et de renouvellement des licences;
- Les conditions d'exercice de la période d'essai;
- Les modalités relatives aux comités de suivi et autres modalités de consultation;
- Les modalités de communication avec les propriétaires, les locataires et le gouvernement;
- Les travaux minimum associés à une licence, la nature de ces travaux, leurs frais afférents, la forme et la teneur du rapport qui est transmis au ministre ainsi que les documents qui l'accompagnent;
- Le contenu et la forme de tout rapport fourni au gouvernement et au comité de suivi;
- Les documents à fournir à la Régie ainsi que les éléments dont elle doit tenir compte et ceux sur lesquels elle doit se prononcer;
- Les conditions autorisant l'abandon des droits sous licence;
- Les matières sous licence de stockage;
- Les conditions d'obtention et d'exercice associées aux autorisations de levé géophysique, de levé géochimique, de sondage stratigraphique, de forage et de complétion/fracturation;
- Les conditions de fermeture des puits;
- Les autorisations de raccordement;
- Les responsabilités et mesures de protection;
- Les pouvoirs réglementaires;

La quantité de détails touchés, dont des détails sensibles quant à la sécurité des installations, des matières utilisées et des conditions de licences, est particulièrement surprenante. Au moment où vous adopteriez ce projet de loi, nous ne saurions que ce que la loi permet, mais pas comment, ni les limites de cette exploitation.

Richard Langelier explique que ce projet de loi [...] *est également et peut-être surtout, du point de vue démocratique, une véritable usurpation des pouvoirs parlementaires au profit de ceux de l'Exécutif. Or, le diable est dans les détails, [...] et ces « détails » seront dans les règlements et décrets...».*



**Le pouvoir de déterminer les conditions d'exécution du projet de loi réside donc entre les mains du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, qui s'est ouvertement prononcé en faveur de l'extraction des hydrocarbures québécois, et non entre celui des parlementaires. C'est beaucoup de pouvoir pour un si grand nombre de conditions, considérant les impacts et risques irréversibles de l'exploitation des hydrocarbures sur les sources d'eau potable.**

### **Le comité de suivi : un comité factice**

Les licences d'exploration, d'exploitation et de stockage sont assorties de l'exigence de créer un comité de suivi composé de cinq personnes :

- *Art.25. Le titulaire d'une licence d'exploration constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet d'exploration. [...] Les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence. Il détermine également le nombre de membres qui compose le comité.*
- *Art.52. S'il n'est pas déjà constitué, le titulaire d'une licence de production ou de stockage constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet de production. Les dispositions de l'article 25 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.*

L'intention est bonne, mais la responsabilité et les conditions du comité sont encore une fois déléguées à l'industrie.

Ces dispositions sont calquées sur le cas de Gaspé. Au gisement Haldimand, suite à l'inquiétude et à la mobilisation des comités de citoyens, le gouvernement a demandé à Pétrolia de piloter un comité de suivi. Ce comité, créé au mois de mai 2015, était composé de deux citoyens, un représentant du Conseil régional de l'environnement de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, deux fonctionnaires (ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles), un représentant de la Chambre de commerce et un représentant de la municipalité de Gaspé.

Selon le [compte-rendu de la première rencontre du comité](#), le 9 avril 2015, le maire de Gaspé précise que *l'objectif du comité est de constituer un canal de communication axé sur le projet Haldimand, a été formé conjointement par la Ville de Gaspé et la compagnie Pétrolia. M. Jean-François Belleau, le directeur des affaires publiques et gouvernementales chez Pétrolia, y affirme l'importance de donner l'information et d'en recevoir de la part des participants. Le site web du comité de suivi décrit le mandat du comité d'agir comme agent de liaison, entre la population et le promoteur, dans l'objectif du respect du développement durable. Le projet doit répondre aux besoins présents sans compromettre la qualité de vie des générations futures, et ce, en considérant les dimensions environnementale, sociale et économique*<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> <http://www.cstph.net/>



Ces écrits confirment la nature purement communicative du comité de suivi où serait transmis de l'information concernant l'échéancier des travaux, les étapes réalisées et les activités à venir.

Rapidement, certains membres du comité, tel que le Conseil régional de l'environnement de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ont réalisé que leur participation n'aurait pas d'influence sur le projet, que leurs voix ne seraient pas considérées par Pétrolia et que leur présence servait principalement à justifier l'endossement de ces activités par la communauté. Suite à ces constats, le Conseil régional de l'environnement de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a démissionné de son poste sur le Comité de suivi.

Le terme « canal de communication » est très évocateur. Il confine les membres du comité dans un rôle passif de réception de l'information que Pétrolia veut bien leur fournir. À titre d'exemple, selon le [compte-rendu de la rencontre du 8 décembre 2015](#), M. Jean-François Belleau de Pétrolia précise les opérations de nettoyage du puits à l'azote qui ont été effectuées au mois de novembre précédant la rencontre, puis explique les opérations de nettoyage à l'acide projetées pour dissoudre le carbonate de calcium du liquide de forage. Un membre du comité demande où en est rendu ce nettoyage. *M. Houle (de Pétrolia) répond qu'ils ont acidifié il y a deux jours, hier et la journée même ils ont injecté de l'eau et de l'azote et qu'ils sont à récupérer l'eau acide qui est sortie du puits. Le procédé d'injecter de l'eau et de l'azote sera repris dans les jours à venir jusqu'à ce qu'ils récupèrent de l'huile propre.* Les membres du comité sont donc mis devant le fait accompli.

Dans le projet de loi 106, le processus de nomination des membres est délégué à l'industrie. Dans le cas du comité de suivi de Haldimand, la nomination des membres citoyens était nébuleuse et n'a jamais été précisée. C'est suite à la rencontre du 8 décembre qu'un appel public de candidature a été soulevé, mais à titre de solution efficace pour intéresser les citoyens à participer au comité de suivi qui, selon la transcription du compte-rendu, ont déserté le navire. Il est également précisé que, contrairement aux dispositions du projet de loi 106, *le comité de sélection ne doit pas avoir de représentants de Pétrolia inc.*

De plus, *Jean-François Belleau (Pétrolia) mentionne qu'il y a quelques éléments qui font défaut au comité : l'absence d'officiers nommés (président, etc.) et que les rencontres sont toutes demandées par Pétrolia et non par les membres du comité eux-mêmes, comme si le comité n'avait pas encore été créé.*

Lise Chartrand, porte-parole du comité citoyen Ensemble pour l'avenir durable du grand Gaspé, a déclaré que ses membres ne participeraient pas à ce comité, puisqu'ils ne lui accordent pas de crédibilité. *« Ils (Pétrolia) veulent répondre aux questions des citoyens et rendre le projet acceptable. C'est des relations publiques, rien d'autre<sup>14</sup> ».*

---

<sup>14</sup> BROUSSEAU, Stéphane.- [Pétrolia, un comité de suivi pour évincé les citoyens](#), Le Huffington Post, 16 février 2016

Les conclusions de cette expérience sont loin d'être positives. De nombreux citoyens et groupes environnementaux ne veulent pas être complices d'un comité en déficit de crédibilité. Pour sa défense, le comité de Haldimand a l'avantage d'offrir quelques libertés à ses membres (ex. : dicter ses règles par rapport à la nomination des participants), avantages qui seront réduits à néant si le projet de loi venait à passer. Quelle valeur aura donc ces futurs comités dans ce contexte évident d'image publique? Quel poids lui accordera-t-on alors que le terme « acceptabilité sociale », brandi à toutes les sauces par M. Arcand et d'autres ministres, et défini (à mots couverts) par les actions de consultations et d'information du public<sup>15</sup>, a le dos large?

### **La Régie de l'énergie et la Loi sur la qualité de l'environnement : deux mécanismes d'autorisation discutables**

Selon le projet de loi 106, l'exploitant qui convoite une licence d'exploitation ou de stockage doit obtenir une décision favorable de la Régie de l'Énergie.

Cependant, l'article 41 stipule que *Le gouvernement détermine, par règlement, les documents requis pour l'étude de la demande [d'une licence d'exploitation ou de stockage] par la Régie ainsi que les éléments dont elle doit tenir compte et ceux sur lesquels elle doit se prononcer.*

Le gouvernement détermine donc les paramètres, inconnus jusqu'à maintenant, sur lesquels la décision de la Régie se fondera. Ces instructions gouvernementales limiteront la marge de manœuvre de la Régie et offriront peu de garanties. Le statut de citoyen ne suffit pas sur le plan juridique pour intervenir auprès de la Régie

La Régie de l'Énergie, qui doit autoriser les demandes de hausses de tarifs d'électricité d'Hydro-Québec, a permis une hausse de 2 % en moyenne au cours des 10 dernières années<sup>16</sup>. Cette expérience permissive trace la voie des autorisations concernant les permis d'exploitation et de stockage.

Ce n'est que suite à l'approbation de la Régie que le projet sera soumis à la Loi sur la qualité de l'environnement, loi pour laquelle des modifications seront à l'étude à l'automne 2016 (projet de loi 102). L'une des modifications apportées consiste à *faciliter la réalisation de projets pilotes en introduisant la possibilité, pour le ministre, de délivrer, à certaines conditions, une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation lorsque le projet a comme objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique*<sup>17</sup>. Cela ouvrira la porte à la réalisation de projets pilotes de forages exploratoires, à des fins de « recherche et de développement d'expertise scientifique », sans la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation.

---

<sup>15</sup> [Livre vert : Orientations du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles en matière d'acceptabilité sociale](#)

<sup>16</sup> [Regroupement de l'éducation populaire de l'Abitibi-Témiscamingue](#)

<sup>17</sup> <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-102-41-1.html>

Une autre modification inquiétante concerne le processus d'évaluation des impacts environnementaux. Les projets soumis seront identifiés en fonction de quatre catégories de dangerosité pour l'environnement qui dicteront les conditions préalables auxquelles les projets sont soumis<sup>18</sup> :

- Les activités à risque négligeables seront soustraites à un processus d'autorisation
- Les activités à risque faible ne seront assujetties qu'à une déclaration de conformité;
- Les activités à risques modérés devront obtenir une autorisation ministérielle;
- Les activités à risques élevés seront soumises à une évaluation des impacts environnementaux.

Dans quelle catégorie seront classés les projets d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière ainsi que les projets d'oléoduc? Cette information nous est inconnue et laisse planer un doute inquiétant sur le niveau d'autorisation qui leur sera associé.

### **L'accès à l'information : les citoyens dans le noir**

Le projet de loi 106 restreint l'accès à l'information obtenue dans le cadre des travaux de l'industrie :

- *Art.130. Sous réserve des documents ou des renseignements ayant un caractère public en vertu du sous-paragraphe 4° du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les renseignements transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite de levés géophysiques ou de levés géochimiques ou de sondages stratigraphiques **deviennent publics cinq ans après l'achèvement des travaux**; ceux transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits le deviennent deux ans après la date de fermeture définitive de ce puits.*

Sachant qu'une licence d'exploitation peut durer 20 ans, que la compagnie a une période de 6 mois renouvelable pour un an de manière illimitée pour exécuter son plan de fermeture et que la fermeture définitive sera déclarée quatre ans après la fermeture des travaux, nous pouvons conclure avec confiance que ce sont les enfants, ou même les petits-enfants, des citoyens qui auront été témoins de ces travaux qui pourront avoir plus facilement accès aux données colligées. Autrement dit, on repousse le plus loin possible l'accès à ces informations pour les citoyens qui auront à vivre avec les conséquences de l'industrie. Dans une perspective de santé publique, considérant les risques de contamination de l'eau potable des activités de l'industrie pétrolière et gazière, il est intolérable pour les citoyens d'être tenus ainsi dans le noir par ces dispositions législatives.

Également, le fait que le projet de loi 106 n'a pas prépondérance sur la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*

---

<sup>18</sup> [Analyse d'impact réglementaire du projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert](#)

permet aux entreprises pétrolières et gazières de s'objecter à la divulgation de certaines informations fournies au gouvernement, jugeant que cela porte atteinte à leurs intérêts dans un marché concurrentiel où les secrets industriels abondent. À titre d'exemple, plusieurs produits chimiques qui entrent dans la composition des fluides de fracturation et de maintenance à l'acide sont classés confidentiels. Or, ces informations seront cruciales pour évaluer les risques à la santé publique dans le cas d'une contamination de l'eau potable. Les citoyens pourront obtenir les renseignements demandés via la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*, mais les détails d'intérêts publics pourront y être caviardés.

### **La municipalité : ce joueur factice**

Le projet de loi 106 aura préséance sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cela signifie que les municipalités seront de planifier un développement pérenne qui reposerait sur autre chose que les projets de développement d'hydrocarbures (et miniers). Cela inclut le zonage et la protection de milieux naturels et aquatiques.

Le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection accordait une compétence municipale concernant les prélèvements d'eau sur leur territoire. En vertu du projet de loi 106, les municipalités perdent cette compétence lorsque ces prélèvements sont réalisés sous le couvert d'activités régies par ce projet de loi. Avec l'accord du ministre, l'industrie pourra donc réaliser tous les puisements d'eau qu'elle juge nécessaires sans que la municipalité ait un mot à dire sur la situation et sans considérer les besoins en eau de la municipalité, de ses citoyens et de ses autres utilisateurs.

### **SORTEZ-NOUS DE L'ÈRE NOIRE DES HYDROCARBURES!**

Le projet de loi sur les hydrocarbures donne une primauté de droits à l'industrie sans préciser comment l'exploitation se fera. Il dicte que les autorisations seront attribuées par licence, que les titulaires de ces licences devront payer des droits, respecter des délais d'autorisation renouvelables, rédiger des rapports et concevoir des plans de fermeture, mais n'entre pas plus en détail.

Le développement d'une industrie est censé être un levier économique pour se donner les moyens, comme société, d'offrir davantage de services publics et d'enrichir nos citoyens. Avec ce projet de loi, le développement se ferait ironiquement envers et contre les citoyens qui y perdent leurs droits fondamentaux, soient le droit à leur propriété, le droit à la justice, le droit d'être adéquatement informés et le droit à une eau et un environnement sains. Ici, les bénéfices ne valent pas les pertes significatives, dont plusieurs irréversibles, que subiront les Québécois et Québécoises.

Le projet de loi 106 est une aberration qui ne protège ni les citoyens ni l'environnement, et qui ridiculise la notion de Transition énergétique que réclame la société civile. Élus et fonctionnaires, vous devez retourner faire vos devoirs. Écoutez vos citoyens! Ça fait belle lurette qu'ils vous parlent et leur message est clair : laissez les hydrocarbures dormir dans le sous-sol et faites enfin preuve de vision et d'une réelle transition énergétique.

Le gouvernement du Québec a un rôle à jouer : celui de protéger sa population et leur environnement. Au lieu de vous « à plat-ventrir » devant l'industrie, levez-vous debout, établissez

(de concert avec vos citoyens) les règles du jeu et guidez le processus en devenant les *leaders* que nous sommes en droit d'attendre de vous.

## **ANNEXE 1**

### **Énergie Est: La plus grande menace à l'eau du Québec**

Mémoire d'Eau Secours!, déposé au Bureau d'audience publique sur l'environnement du Québec sur le projet Énergie Est de Transcanada

## **ANNEXE 2**

[Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou comment sacrifier l'eau potable pour quelques gouttes de pétrole!](#)

Rapport de :

Marc Brullemans, biophysicien

Marc Durand, docteur-ingénieur en géologie appliquée et géotechnique

Richard E. Langelier, docteur en droit (LL.D.) et doctorant en sociologie

Céline Marier, biologiste

Chantal Savaria, ingénieure en géologie et hydrogéologue